

DECISION N° 0039 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« CHOCOPAIN + Logo » n° 61736**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61736 de la marque « CHOCOPAIN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 mai 2011 par la société PATISEN S.A ; représentée par Monsieur DOUDOU SAGNA ;

Attendu que la marque « CHOCOPAIN + Logo » a été déposée le 29 mai 2009 par Madame YENOU Olga Dodji et enregistrée sous le n° 61736 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société PATISEN S.A fait valoir, qu'elle est propriétaire de la marque « CHOCOPAIN + Vignette » n° 59240, déposée le 7 juin 2008 dans la classe 30 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CHOCOPAIN + Logo » n° 61736 aux motifs que cette marque est une reproduction à l'identique de sa marque « CHOCOPAIN » en y ajoutant un logo qui a pour particularité d'être le moyen par lequel le produit couvert par la marque est généralement utilisé ; que bien que l'enregistrement n°

61736 couvre les produits de la classe 30, en réalité, cette marque est exploitée pour de la pâte à tartiner chocolatée, comme pour sa marque antérieure ;

Que la coexistence des deux marques sur le marché va créer indubitablement un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs qui seront dans l'incapacité de faire la différence entre les deux produits et leur origine, ce d'autant plus que les deux marques couvrent les produits similaires des classes 29 et 30; qu'en cas d'identité, de quasi-identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister et la marque seconde est radiée ;

Attendu que Madame YENOU Olga Dodji fait valoir dans son mémoire en réplique, que la demande d'opposition introduite par la société PATISEN S.A est inappropriée ; que sa marque « CHOCOPAIN + Logo » n° 61736 a été déposée pour les produits de la classe 30, alors que le droit antérieur invoqué couvre les produits de la classe 29 ; qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque n° 59240
Marque de l'opposant



Marque n° 61736
Marque querellée

Attendu qu'il existe un risque de confusion entre les produits de la classe 29 de la marque « CHOCOPAIN + Vignette » n° 59240 de la société PATISEN S.A et ceux de la classe 30 de la marque « CHOCOPAIN + Logo » n° 61736 de Madame YENOU Olga Dodji ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits similaires des classes 29 et 30, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 61736 de la marque «CHOCOPAIN + Logo » formulée par la société PATISEN S.A. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 61736 de la marque « CHOCOPAIN + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Madame YENOU Olga Dodji, titulaire de la marque « CHOCOPAIN + Logo » n° 61736, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**